

Article 40 - Indépendance des juges (Faustin Z. Ntoubandi)

Résumé

L'article 40 du Statut énonce la règle fondamentale de l'indépendance des juges. Celle-ci exige que les magistrats soient libres dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires et qu'ils s'abstiennent de s'engager dans des activités qui sont de nature à altérer la confiance du public dans le système d'administration équitable de la justice. L'article 40 examine également la question d'incompatibilité des fonctions judiciaires avec d'autres activités. Il est ainsi interdit au juge de la C.P.I. de s'engager dans des activités qui sont soit incompatibles avec ses fonctions judiciaires, soit de nature à affecter ou sembler affecter son indépendance. Par contre, les juges qui ne sont pas encore tenus d'exercer leurs fonctions à plein temps au siège de la Cour peuvent continuer à exercer leurs activités professionnelles en attendant d'être appelés, par la Présidence, à siéger à plein temps. Enfin, les juges détiennent le pouvoir de décider eux-mêmes, des questions relatives à l'indépendance de leur charge et à l'autorité de la Cour.

Abstract

Article 40 of the ICC Statute enshrines the fundamental principle of the independence of the Judiciary. This principle requires the ICC judges to be free in the exercise of their judicial functions, and to refrain from engaging in any outside activity which is likely to affect the confidence of the public at large in the fair administration of justice. In addition, the provisions of Article 40 prohibit judges from exercising any activity which is likely to interfere with their judicial functions, or to affect confidence in their independence. However, judges who are not yet required to serve on a full-time basis at the seat of the Court may carry their professional activities of a legal nature, until they are called upon, by the Presidency, to serve on a full-time basis. Finally, judges are competent to decide, by an absolute majority, any issue relating to the independence of their office.